

## **VD\_OMNI PE.2011.0314 vom 15. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0314)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0314 du 15 mai 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0314 del 15 maggio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant somalien, qui est arrivé en Suisse à l'âge de deux mois et qui y séjourne depuis lors, à l'exception d'une période de 2 ans où il se trouvait au Kenya. Refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour en Suisse. Le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle du droit au respect de la vie privée. Il entretient en effet des liens particulièrement étroits avec la Suisse (il y a pratiquement toujours séjourné; il y a effectué toute sa scolarité obligatoire; ses parents et ses frères et soeurs y vivent). Il a de plus très peu, voire aucun, lien avec la Somalie. Quant à son comportement, il n'a donné lieu à aucune plainte. L'intérêt du recourant à demeurer en Suisse l'emporte sur d'éventuels intérêts publics opposés. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Par arrêt du 3 avril 2012 rendu dans la cause PE.2011.0315, la CDAP s'est prononcée sur le recours de B. X. \_\_\_\_\_, jeune frère du recourant, qui comme lui est parti au Kenya du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 23 août 2010 avant de revenir en Suisse. Dans cet arrêt, la CDAP a confirmé la position de l'autorité intimée sur l'application des dispositions sur la réadmission des étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (consid. 2); elle a en revanche considéré que B. X. \_\_\_\_\_ avait droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) sous l'angle de la protection de la vie privée (consid. 4). Il convient d'examiner si l'on parvient à la même conclusion s'agissant du recourant. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1 p. 287 et consid. 2.7 p. 293; 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04). A cet égard, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse,

notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286). Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 s. et les arrêts cités; arrêt 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1) et en gardant à l'esprit qu'un permis d'établissement est en principe accordé après une période de dix ans (cf. art. 34 al. 2 let. a LEtr). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289; arrêt 2C\_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 7.1; arrêt 2C\_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4). La jurisprudence a notamment déduit de l'art. 8 § 1 CEDH, sous son double aspect de protection de la vie privée et de protection de la vie familiale, un droit à une autorisation de séjour à un étranger qui, avant qu'il ne connaisse des démêlés avec la justice, résidait légalement en Suisse depuis vingt ans et ne pouvait pratiquement vivre nulle part ailleurs sa vie privée et familiale de manière satisfaisante en raison, notamment, de l'absence de liens avec son pays d'origine (ATF 130 II 281 consid. 3.2 et 3.3 p. 286 ss). De même, récemment, le Tribunal fédéral a tranché dans le même sens, sous l'angle cette fois de la seule protection de la vie privée, en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse; il a notamment retenu que l'intéressé avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnels (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et sociaux (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique); il a également été tenu compte, dans la pesée des intérêts, du fait que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé pouvait légitimement espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. arrêt 2C\_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. arrêt 2P.253/1994 du 3 novembre 1994 consid. 2b). b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en juillet 1991 à l'âge de deux mois et y séjourne depuis lors, à l'exception d'une période de deux ans entre juin 2008 et août 2010. Il a suivi dans notre pays toute sa scolarité obligatoire. Ses parents, ainsi que ses sept frères et sœurs y vivent. Le recourant entretient ainsi des liens particulièrement étroits avec la Suisse. Force est dès lors d'admettre que l'on se trouve dans un de ces cas tout à fait exceptionnels où la jurisprudence admet qu'un étranger puisse déduire de l'art. 8 par. 1 CEDH, au titre du droit au respect de la vie privée, un droit à une autorisation de séjour. Le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss; arrêt 2C\_295/2009 du 25 septembre 2009 consid. 4.3). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la

situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s.). S'agissant de l'intérêt privé, il convient d'examiner si, d'un point de vue personnel, économique et social, l'on peut exiger d'un étranger qui a régulièrement séjourné en Suisse qu'il regagne son pays d'origine. Pour ce faire, il faut notamment évaluer sa situation future à l'étranger et prendre en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation économique et l'état du marché du travail, le comportement individuel, le degré d'intégration et les qualités professionnelles (arrêt 2C\_266/2009 précité). S'agissant des liens du recourant avec son pays d'origine, on relève qu'il en a très peu, voire aucun, dès lors qu'il a quitté la Somalie à l'âge de deux mois et qu'il n'y est jamais retourné. Il lui serait dès lors particulièrement difficile de s'intégrer dans ce pays qu'il connaît à peine. Pour le reste, le recourant a quelques liens avec le Kenya, pays dans lequel il a séjourné durant deux ans. Il n'est toutefois pas certain qu'il y obtiendrait un titre de séjour. Quant au comportement du recourant, il n'a donné lieu à aucune plainte (à la différence de son jeune frère). Enfin, sur le plan professionnel, il y a lieu de relever que le recourant suit depuis son retour en Suisse en août 2010 un apprentissage d'employé de commerce. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'admettre – comme la CDAP l'a fait s'agissant de B. X. \_\_\_\_\_ et à plus fortes raisons – que l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse l'emporte sur d'éventuels intérêts publics opposés. Dans ces circonstances, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation demandée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.